

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° 500-06-000480-091

C O U R S U P É R I E U R E

(Actions collectives)

**COMITÉ DES CITOYENS INONDÉS DE
ROSEMONT**

Demanderesse

et

EUGÈNE ROBITAILLE

Personne désignée

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

**DEMANDE POUR DIRECTIVES ET POUR REJET DE PIÈCES
MODIFIÉE EN DATE DU 12 SEPTEMBRE 2019
(Art. 9, 49, 169 al.1, 158 al. 1, paragr. (1) et (5) et 179 al.1)**

**À L'HONORABLE HÉLÈNE LANGLOIS, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE
DÉSIGNÉE POUR ENTENDRE LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LA
DEMANDERESSE ET LA PERSONNE DÉSIGNÉE EXPOSENT
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. La présente action collective recherche la responsabilité de la Ville de Montréal (la défenderesse) pour des inondations survenues dans le quadrilatère formé par les rues De Bordeaux, 1^{re} avenue, Saint-Zotique et Bélanger (le quadrilatère) en relation avec quatre événements pluvieux survenus les 11 et 26 juillet 2009 et les 18 juillet et 21 août 2011 (les événements).
2. Au cours des derniers mois, les parties ont travaillé à la mise en état du dossier pour l'instruction de l'action collective.
3. Par la présente, la demanderesse requiert de la Cour des directives et mesures pour la finalisation de la mise en état du dossier pour le procès au mérite et l'administration de la preuve sur les sujets suivants :

- a) la présentation par la défenderesse d'une preuve à ce stade sur les systèmes de plomberie privée de membres et les caractéristiques particulières de leur immeuble, ainsi que l'application de l'article 257 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (l'article 257) au stade collectif du procès au mérite;
 - b) la détermination, au stade collectif du procès au mérite, du quantum de la réclamation pour troubles et inconvénients; et
 - c) le rejet des pièces D-13 à D-13.2.3 et D-19 à D-21.
4. Il est dans l'intérêt de la justice que le Tribunal statue sur ces questions. En effet, il est nécessaire de cerner dès maintenant les enjeux qui seront tranchés collectivement et ceux qui seront tranchés individuellement afin de permettre aux parties de présenter une preuve pertinente en temps opportun et de limiter la preuve à ce qui est nécessaire à chacune des étapes.

A. Systèmes de plomberie privée de membres et les caractéristiques particulières de leur immeuble et l'article 257 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal

5. Dans sa Défense modifiée du 17 mai 2019, la défenderesse prétend que la demanderesse doit faire la démonstration au procès au mérite que les systèmes de plomberie des membres étaient conformes aux règlements et normes applicables et que les membres satisfont à l'article 257.
6. La défenderesse annonce vouloir faire la preuve au procès au mérite de l'absence de lien causal entre la faute et les dommages allégués en présentant une preuve sur les systèmes de plomberie privée des membres.
7. La défenderesse prévoit également faire la preuve des conditions d'ouverture de l'article 257, dont l'année de construction des centaines d'immeubles du quadrilatère.
8. Pour ce faire, la défenderesse a déposé 1 005 nouvelles pièces (pièces D-5 à D-5.762.1).
9. La juge Manon Savard a déjà clairement tranché au jugement d'autorisation que la preuve relative aux systèmes de plomberie des membres, aux caractéristiques des immeubles des membres et à l'application de l'article 257 serait traitée lors du processus de recouvrement individuel, tel qu'il appert du jugement d'autorisation du 22 février 2011 aux paragr. 24 à 27 et 40 à 43 :

[24] La Ville soutient vigoureusement que le recours du Comité ne se prête pas à une détermination collective en raison du nombre important de questions qui requiert une analyse individuelle des réclamations de chaque membre du groupe proposé.

[25] Selon elle, la seule question commune est celle relative à la faute alléguée de la Ville, soit la négligence alléguée en ce qui a trait à l'installation et l'entretien de son réseau d'égouts et de son système de drainage des eaux de surface. Cette seule question n'est pas suffisante, selon elle, pour justifier un recours collectif. Les autres éléments de la responsabilité civile potentielle de la Ville, soit les dommages et le lien de causalité, ne peuvent faire l'objet d'une détermination collective et requièrent une analyse individuelle et propre à chaque membre du groupe.

[26] Elle plaide que la cause des inondations chez un membre du groupe proposé peut être indépendante du réseau d'égouts de la Ville et résulter de la configuration de chaque lieu inondé^[14]. De même, la Ville pourrait faire valoir des moyens de défense à l'égard de certains membres du groupe, telle l'absence de clapets, inondations ou compensations antérieures, l'irrecevabilité du recours en raison de l'[article 257](#) alinéa 1 de la [Charte de la Ville de Montréal](#)^[15] ou encore la fin de non-recevoir prévue à l'[article 585 par. 8](#) de la [Loi sur les cités et villes](#)^[16].

[27] Selon elle, ce raisonnement vaut également à l'égard des dommages qui sont propres à chaque membre et ne peuvent faire l'objet d'une détermination collective.

[40] Le fait que certains moyens de défense et que la nature et le montant des dommages varient pour chacun des membres ne constituent pas en l'instance un obstacle au recours collectif^[26].

[41] **Le processus des réclamations individuelles prévu aux [articles 1037 à 1040 C.p.c.](#) permet de disposer de ces questions**^[27].

[42] Tout comme dans l'arrêt *Dicaire c. Chambly (Ville de)*^[28] et l'affaire *Blanchet c. Longueuil (Ville de)* ^[29], où les faits étaient similaires à ceux en l'instance, le Tribunal est d'avis qu'il existe une seule question à être traitée collectivement, soit :

Les réseaux d'égouts, sanitaires et pluviaux, et les systèmes de drainage des eaux de la Ville desservant le quadrilatère visé par le présent recours étaient-ils adéquats et en bon état d'entretien lors des inondations survenues les 11 et 26 juillet 2009?

[43] La seconde question identifiée par le Comité, soit celle portant sur la nature des dommages dont la Ville serait, le cas échéant, responsable à l'égard des membres du groupe, n'a pas à être traitée collectivement. Ceux-ci seraient déterminés individuellement, si nécessaire et en temps opportun, conformément à l'[article 1611 C.c.Q.](#)

[emphasis ajoutée]

[14] La Ville réfère notamment à la présence des faits suivants : eau qui s'infiltré sous une porte patio, un garage ou une fenêtre sous le niveau de la rue, la présence de fissures dans la fondation, le nivellement du terrain, des gouttières obstruées, etc.

[autres références omises]

10. Ce jugement est d'application depuis cette date et la demanderesse a fait cheminer son dossier en fonction de celui-ci.
11. Par les moyens de défense qu'elle invoque et par la preuve qu'elle dit vouloir administrer au procès au mérite, la défenderesse individualise le débat et devance ainsi le processus de recouvrement individuel au stade du procès au mérite.
12. En effet, en plus des pièces visant à indiquer la date de construction de chaque immeuble du quadrilatère, nous décomptons notamment 44 rapports de visites d'inspection effectuées par un représentant de la défenderesse, 75 captures d'écran provenant de Google Street View et 68 rapports d'expert en sinistre qui visent tous à aborder les conditions particulières des immeubles visés.
13. En conséquence, la demanderesse demande par la présente une directive à ce sujet et le rejet des pièces D-5 à D-5.762.1, sauf quant aux avis de réclamations (pièces D-5.28.2, D-5.151.1, D-5.159.1, D-5.179.1, D-5.250.1, D-5.272.2, D-5.332.1, D-5.362.1, D-5.457.1, D-5.519.1 et D-5.538.2 - lesquels sont des déclarations de membres, acheminées directement à la défenderesse et qui n'étaient pas inclus aux pièces P-16.1, P-16.2, P-29.1 et P-30.1), mais ce, uniquement pour prouver l'identité des personnes, les adresses visées et les dates des inondations.
14. Cette directive est nécessaire pour déterminer le nombre et l'identité des membres qui devront témoigner à l'audition au mérite.
15. Cette directive est également requise pour déterminer si la demanderesse doit verser une preuve additionnelle et l'étendue du temps additionnel requis par la demanderesse pour mettre son dossier en état.

B. Détermination, au stade du procès au mérite, du quantum de la réclamation pour troubles et inconvénients

16. Bien que la question commune proposée quant à la détermination de la nature des dommages n'a pas été retenue par l'Honorable Manon Savard lors de l'autorisation (paragr. 23 et 43 du jugement d'autorisation), la conclusion suivante a été autorisée :

CONDAMNER l'Intimée à payer à la personne désignée et aux membres du groupe 2 000\$ pour les troubles et inconvénients à la suite de sa négligence;

17. Depuis, une Requête introductive d'instance a été déposée et des modifications à celle-ci, dont aux conclusions, ont été autorisées par le Tribunal au fil de l'évolution du dossier.

18. Le 16 septembre 2015, le Tribunal autorisait la modification de cette conclusion selon la *Requête introductive d'instance amendée en date du 16 avril 2015*, qui se lisait alors comme suit:

CONDAMNER la défenderesse à payer à la personne désignée et aux membres du groupe 4 000\$ par inondation pour les troubles et inconvénients à la suite de sa négligence;

19. Le 20 février 2019, la demanderesse notifiait une demande pour permission de modifier la demande introductive d'instance.

20. Le 26 mars 2019, les avocats de la défenderesse indiquaient aux avocats en demande qu'ils n'avaient pas d'objection à formuler sur les modifications apportées à la demande introductive telle que modifiée.

21. Cette dernière version n'a cependant pas fait l'objet d'une décision par le Tribunal en date de ce jour.

22. Dans cette dernière version, la conclusion fait l'objet d'une proposition de reformulation, comme suit:

FIXER (...) à 4 000\$ par inondation (...) les troubles et inconvénients subis par la personne désignée et les membres du groupe;

23. Vu ce qui précède, la demanderesse demande à la Cour de préciser si une preuve sur la détermination du quantum réclamé pour les troubles et inconvénients subis par les membres doit être administrée lors de l'audition au mérite ou lors du processus de recouvrement individuel, le cas échéant.

24. Cette précision est nécessaire pour déterminer le nombre et l'identité des membres qui devront témoigner à l'audition au mérite.

C. Rejeter les pièces D-13 à D-13.2.3 et D-19 à D-21

25. Les pièces D-13 à D-13.2.3 constituent une nouvelle expertise non autorisée par le Tribunal.

26. Les pièces D-19 à D-21 ne sont pas pertinentes au litige et ne serviront pas à résoudre la question en litige.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL DE :

RAPPELER aux parties que, suivant les paramètres du jugement d'autorisation, la preuve relative aux systèmes de plomberie privée des membres et des caractéristiques particulières de leur immeuble et des conditions de l'article 257 de l'annexe C de la Charte

de la Ville de Montréal sera administrée lors du processus de recouvrement individuel, le cas échéant;

REJETTER les pièces D-5 à D-5.762.1, sauf quant aux avis de réclamations (pièces D-5.28.2, D-5.151.1, D-5.159.1, D-5.179.1, D-5.250.1, D-5.272.2, D-5.332.1, D-5.362.1, D-5.457.1, D-5.519.1 et D-5.538.2) qui ne font preuve que de l'identité des personnes, des adresses visées et des dates des inondations;

PERMETTRE à la défenderesse de produire un nouveau tableau de même nature que la pièce D-5 conforme au présent jugement, dans un délai à être fixé par le Tribunal;

PRÉCISER si une preuve sur la détermination du quantum de la réclamation pour troubles et inconvénients doit être administrée lors de l'audition au mérite ou si ce quantum sera déterminé individuellement lors du processus de recouvrement individuel, le cas échéant.

REJETTER les pièces D-13 à D-13.2.3 et D-19 à D-21.

PROLONGER le délai pour la production de la demande d'inscription pour instruction et jugement à une date à déterminer.

LE TOUT avec les frais de justice.

Montréal, le 12 septembre 2019



Sylvestre Painchaud et Associés, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la demanderesse et de la personne désignée

Me Marie-Anaïs Sauvé

ma.sauve@spavocats.ca

Me Vincent Blais-Fortin

v.blais-fortin@spavocats.ca